

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS
LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 janvier 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET: Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie
Dossier de la Régie : R-3473-2001
Notre dossier : S-25905/JL/FJM

Chère consœur,

Suite à la décision procédurale D2001-291 du 18 décembre 2001, dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a reçu copie de la demande de statut d'intervenant du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »), entre autres.

Tout d'abord, le Distributeur n'a pas de représentations à faire sur la nature de l'intérêt et la représentativité du RNCREQ et il s'en remet entièrement à la discrétion de la Régie quant à leur suffisance pour justifier l'intervention du RNCREQ dans la présente cause.

Le Distributeur désire toutefois commenter certains des motifs invoqués par le RNCREQ à l'appui de son intervention de même que certaines des remarques faites par son procureur dans sa lettre de transmission à la Régie..

.../

Le Distributeur se réserve, également, tous ses droits à l'égard de toute preuve qui pourra éventuellement être déposée par le RNCREQ ainsi qu'à l'égard de toute conclusion qu'il recherchera.

Premièrement, le RNCREQ, au paragraphe 10 de sa demande d'intervention, indique que son intervention portera principalement sur la pertinence de laisser exclusivement au Distributeur la responsabilité du développement et de la mise en marché de diverses mesures d'efficacité énergétique. À cet égard, la demanderesse, tout en accueillant l'opportunité de discuter, lors des séances d'information et d'échange, de la possibilité de commercialiser ses mesures d'économies d'énergie en partenariat avec des tiers, rappelle que la présente instance est menée en vertu des dispositions des articles 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi ») et qu'il lui incombe à elle, comme ce fut le cas d'ailleurs pour les deux (2) distributeurs de gaz naturel, de proposer, en tenant compte des impacts tarifaires, les objectifs, les priorités et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour rencontrer ses obligations statutaires de même que les attentes de la Régie en matière d'efficacité énergétique. Outre ses obligations de contribution en vertu de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique* (L.R.Q., chap. A-7.001), la responsabilité du Distributeur en matière d'économies d'énergie, pour les fins de la présente cause, se retrouve aux dispositions précitées de la Loi.

Quant aux attentes du RNCREQ à l'égard du processus d'information et d'échange, le Distributeur s'y engage, lui aussi, en visant à forger la confiance mutuelle, l'ouverture et l'esprit de coopération chez tous les participants. Le Distributeur entend traiter, lors du processus d'information et d'échange, de façon ouverte, complète et respectueuse des positions des autres participants, de tous les sujets qu'il a identifiés dans sa demande à la Régie. Il s'agit là du contenu précis des séances prévues qui ne devrait pas changer, en principe.

Enfin, le RNCREQ propose des frais de participation d'au moins 3 000,00 \$ par séance compte tenu de la nécessité de la présence d'experts, selon lui. De son côté, le Distributeur entrevoit les séances proposées comme l'occasion pour tous les participants d'échanger librement et sans préjudice sur les sujets identifiés pour chacune d'entre elles, dans le but de mieux préparer leur preuve respective pour la phase de l'audience publique au cours de laquelle les parties pourront toutes être représentées par procureurs, si requis, et présenter une preuve d'expert, si elles le désirent. La présence de procureurs et d'experts aux séances d'information et d'échange rendrait le processus inutilement lourd, complexe et coûteux au risque de ne pas permettre l'atteinte des objectifs visés. En conséquence, le

MARCHAND, LEMIEUX

3

Distributeur maintient sa proposition car il est toujours d'avis que des frais de participation de 2 000,00 \$ par séance pour les participants regroupés comme le RNCREQ sont amplement suffisants dans la mesure où le processus d'information et d'échange envisagé ne devrait pas requérir la présence d'experts ou de procureurs.

Copie des présentes représentations est envoyée, ce jour, au procureur du RNCREQ, par courriel seulement.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/mb

c.c. Me Pierre Tourigny
Procureur du RNCREQ
(par courriel seulement)